COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.12.2025
COM(2025) 798 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Lignes directrices actualisées pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche pour les segments de flotte composés de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche

1. INTRODUCTION

L'Union européenne compte neuf régions ultrapériphériques, situées loin du continent européen, dans les océans Atlantique et Indien, dans la mer des Caraïbes et en Amérique latine: la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin (France), les Açores et Madère (Portugal) et les Îles Canaries (Espagne).

En son article 349, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») reconnaît la «situation économique et sociale structurelle» de ces régions ultrapériphériques, qui est «aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement». Il prévoit que des mesures spécifiques soient arrêtées dans la législation et les politiques de l'Union pour aider ces régions à faire face à ces difficultés, y compris en ce qui concerne les «politiques dans le domaine [...] de la pêche».

En 2022, la Commission a adopté une communication relative aux régions ultrapériphériques de l'Union ([1]), qui définit une nouvelle stratégie pour ces régions, réaffirmant ainsi la volonté de la Commission de tenir compte de leurs spécificités dans les propositions législatives et les politiques de l'Union, notamment dans le domaine de la politique commune de la pêche.

Par rapport à la flotte de pêche de l'Union dans son ensemble, les flottes de pêche des régions ultrapériphériques comptent un petit nombre de navires, sont principalement de nature artisanale et familiale, et donc caractérisées par des stratégies de pêche hétérogènes, consomment beaucoup d'énergie et opèrent dans des conditions océaniques et météorologiques particulièrement difficiles, facteurs qui ont une forte incidence sur l'utilisation moyenne des navires. Ces flottes se composent en grande partie de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, dont la puissance motrice est faible, le rayon d'action est limité et les coûts d'exploitation sont plus élevés en raison de l'éloignement, de la dépendance à l'égard des importations de carburant et des équipements. En outre, l'accès aux financements privés est plus restreint et les infrastructures sont moins importantes, ce qui a une incidence sur la rentabilité globale de ces pêcheries et contraint donc les pêcheurs à exercer plusieurs activités pour compenser le manque de revenus, ce qui a aussi des effets sur le taux d'utilisation des navires. Les flottes opèrent sur des plateaux côtiers étroits, souvent en concurrence avec des espèces migratrices ou des flottes voisines, et dans des contextes socio-économiques vulnérables où la pêche joue un rôle clé dans l'emploi local, l'alimentation et la stabilité des communautés. En outre, les stocks halieutiques ciblés dans les régions ultrapériphériques sont de nature plus diversifiée et multispécifique que ceux ciblés par la flotte de pêche dans le reste de l'Union.

Compte tenu de ces caractéristiques structurelles et écologiques particulières, les méthodes classiques d'évaluation des stocks de l'UE — conçues principalement pour des pêcheries monospécifiques au sujet desquelles de nombreuses données existent — et les méthodes d'évaluation de l'utilisation des navires — conçues pour des pêcheries moins exposées aux phénomènes météorologiques extrêmes, suffisamment rentables et reposant sur des

([1]) COM(2022) 198 final.

financements suffisants pour permettre aux pêcheurs de vivre de leur activité de pêche uniquement — peuvent nécessiter des adaptations afin de tenir dûment compte des réalités des régions ultrapériphériques. Les adaptations méthodologiques doivent être apportées en tenant également compte du fait que la situation est aggravée dans de nombreux cas par la nature des navires de pêche, qui comptent parmi les plus anciens et les plus petits de l'Union et qui sont moins bien équipés pour varier les stocks halieutiques ciblés, pour se répartir plus largement et de manière plus uniforme entre les zones de pêche afin d'éviter une surconcentration des opérations de pêche à proximité du littoral, ainsi que pour collecter et transmettre des données sur leurs activités de pêche.

Les données relatives à ces pêcheries sont comparativement moins importantes et les évaluations des stocks sont moins nombreuses, ce qui entrave la capacité des États membres à rendre compte de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche conformément aux lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche adoptées par la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ([2]) [ci-après le «document COM(2014) 545 final»]. Par ailleurs, afin de mieux tenir compte de la diversité des activités de pêche pratiquées par les flottes des régions ultrapériphériques, il peut se révéler nécessaire d'accroître le niveau de sous-segmentation de la flotte, au-delà de ce qui est prévu dans le cadre pour la collecte des données ([3]).

Dans la présente communication, il est tenu compte des facteurs susmentionnés, très différents de ceux prévalant dans le reste de l'Union, et, conformément aux priorités énoncées dans la communication de 2022 sur les régions ultrapériphériques ([4]), des lignes directrices spécifiques sont définies en ce qui concerne l'évaluation de l'équilibre des segments de flotte pour les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques. Certains éléments du document COM(2014) 545 final ont été adaptés à la situation économique et sociale structurelle et aux facteurs aggravants caractérisant les régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du TFUE. La présente communication remplace le document COM(2024) 223 final, dans les conditions fixées au point 3 de celui-ci.

Le document COM(2024) 223 final ayant expiré, et dans la droite ligne de l'engagement pris dans le pacte européen pour l'Océan ([5]), la Commission a invité les États membres ayant des flottes dans les régions ultrapériphériques à présenter des éléments scientifiques en vue de la modification des lignes directrices et a consulté son organe scientifique, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (ci-après le «CSTEP») ([6]).

La présente communication prévoit d'autres méthodes [par rapport à celles figurant dans le document COM(2014) 545 final] que les États membres concernés peuvent appliquer pour l'élaboration de certains indicateurs relatifs aux segments de flotte composés de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques. Ces autres méthodes reposent sur l'approche décrite dans les documents COM(2014) 545 final et

([2]) COM(2014) 545 final.
([3]) Règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008).
([4]) COM(2022) 198 final.
([5]) COM(2025) 281 final.
([6]) Documents STECF 25-18 et STECF PLEN 25-02.

COM(2024) 223 final et tiennent compte, d'une part, des analyses scientifiques supplémentaires fournies par le CSTEP ainsi que des recommandations formulées par celui-ci en ce qui concerne les rapports annuels sur la flotte établis par les États membres et, d'autre part, des informations spécifiques aux régions ultrapériphériques, telles qu'elles ont été communiquées par les États membres concernés ([7]).

Dans tous les cas, y compris lors de l'application des lignes directrices énoncées dans la présente communication, les États membres devraient présenter toutes les données et explications nécessaires pour justifier leurs choix et permettre au CSTEP de procéder à une analyse et un examen approfondis, le cas échéant.

2. AUTRES METHODES APPLICABLES AUX SEGMENTS DE FLOTTE COMPOSES DE NAVIRES D'UNE LONGUEUR INFERIEURE A 12 METRES DANS LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

Le document COM(2014) 545 final s'applique à tous les segments de flotte, en règle générale.

Les lignes directrices de la présente communication introduisent d'autres méthodes, pour les segments de flotte composés de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques, qui peuvent être appliquées pour l'élaboration des paramètres de données, des indicateurs biologiques, des indicateurs d'utilisation des navires et d'indicateurs supplémentaires, comme indiqué ci-dessous.

Les États membres peuvent élaborer leur rapport sur la flotte selon l'une des autres méthodes exposées dans la présente communication pour les segments de flotte concernés, uniquement s'ils en justifient la nécessité au regard de la situation spécifique du segment de flotte concerné et des contraintes particulières qui pèsent sur ce segment, en raison de sa localisation dans une région ultrapériphérique. Ces explications sont à fournir en annexe du rapport sur la flotte.

Conformément au document COM(2014) 545 final, lorsque les indicateurs semblent indiquer une situation de déséquilibre pour l'un des segments de flotte concernés, mais que l'État membre considère néanmoins que ce segment de flotte est adapté aux ressources (ou inversement), l'État membre est censé fournir une analyse étayant sa conclusion afin de permettre à la Commission et au CSTEP de bien comprendre les raisons justifiant la conclusion selon laquelle l'équilibre est atteint et d'en tenir compte. Tel devrait être le cas à la fois lorsque les indicateurs sont élaborés conformément aux méthodes exposées dans le document COM(2014) 545 final et lorsqu'ils sont établis à l'aide des autres méthodes exposées dans la présente communication.

2.1. Paramètres de données et segmentation de la flotte

Afin de disposer d'analyses normalisées, de faciliter les comparaisons et d'éviter la duplication des travaux, conformément au document COM(2014) 545 final, les paramètres de données devraient être calculés à partir des données recueillies en application du cadre pour la collecte des données.

Dans le respect de l'avis du CSTEP, le calcul des indicateurs peut, pour les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques, être affiné par

([7]) Notamment, le document STECF-PLEN 25-02.

sous-segmentation au niveau le plus approprié ([8]). En principe, la sous-segmentation contribuera à garantir une meilleure représentativité des valeurs des indicateurs qu'avec une segmentation moins fine. En cas de sous-segmentation, celle-ci devrait être complémentaire du cadre pour la collecte des données, et non remplacer ce dernier. Par ailleurs, toutes les données à l'appui des calculs figurant dans le rapport sur la flotte devraient également être fournies dans une annexe de ce rapport selon la même sous-segmentation uniforme.

2.2. Indicateurs biologiques

Conformément au document COM(2014) 545 final, les deux indicateurs biologiques (indicateur d'exploitation durable et indicateur de stocks à risque) devraient être équilibrés afin de démontrer l'équilibre d'un segment de flotte.

2.2.1. Indicateur d'exploitation durable

Pour les segments de flotte concernant des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques, le calcul de l'indicateur d'exploitation durable (SHI), tel qu'expliqué au point 10.1 du document COM(2014) 545 final, peut être simplifié de l'une des manières suivantes:

- les valeurs F et Frmd peuvent être déduites, par ordre de priorité: a) des évaluations nationales faisant l'objet d'un examen par les pairs, lorsque les examens par les pairs sont accessibles au public ou fournis en annexe du rapport sur la flotte; b) des évaluations nationales qui n'ont pas (encore) fait l'objet d'examen par les pairs, lorsque celles-ci sont fournies en annexe du rapport sur la flotte à des fins d'examen par les pairs. Les évaluations des stocks devraient être fondées sur les données disponibles les plus récentes reflétant l'état des stocks halieutiques au moment concerné. Étant donné que les données annuelles ne sont pas toujours disponibles pour chaque stock, les États membres devraient faire en sorte que les évaluations des stocks incluses soient fondées sur les données disponibles les plus récentes et ne datent pas de plus de trois ans avant l'année de référence. Toutefois, le calendrier exact peut varier en fonction du cycle biologique des stocks: dans le cas d'espèces au cycle de vie plus long, des évaluations un plus anciennes, datant de cinq ans au maximum, peuvent encore être pertinentes; l'indicateur SHI peut être présenté en même temps que le pourcentage de couverture effectif et le nombre de stocks utilisés pour calculer la valeur;
- des estimations de F et Frmd à partir d'une ou plusieurs espèces cibles représentatives de la pêcherie peuvent être utilisées; dans ce cadre, des évaluations fondées sur la productivité de groupements d'espèces peuvent aussi être présentées et utilisées.

Quelle que soit la simplification appliquée par l'État membre, il est impératif que toutes les données nécessaires soient communiquées dans une annexe du rapport sur la flotte afin de garantir une transparence maximale et de permettre un examen approfondi par le CSTEP.

2.2.2. Indicateur de stocks à risque

Conformément au document COM(2014) 545 final, les États membres doivent comptabiliser le nombre de stocks actuellement considérés comme étant exposés à un risque biologique élevé qui «sont exploités» par le segment de flotte considéré. Le document COM(2014) 545 final

([8]) Les États membres devraient utiliser de manière optimale les colonnes «ACTIVITY», «GEAR» ou «FISHERY» du formulaire de soumission relatif à l'appel de données économiques.

précise également que, dans ce contexte, l'expression «exploité par» signifie que le ou les stocks à haut risque représentent chacun plus de 10 % des captures de la flotte ou que la flotte réalise plus de 10 % des captures du stock.

Sur la base de l'avis du CSTEP et compte tenu de la situation particulière des segments de flotte composés de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques, les États membres sont autorisés, en vertu du document COM(2024) 223 final, à utiliser, à titre temporaire, une autre valeur seuil pour déterminer si le ou les stocks à haut risque sont «exploités par» les segments de flotte en question ([9]). Le document COM(2024) 223 final ayant expiré, il convient d'adapter cet autre seuil afin de mieux tenir compte des caractéristiques propres à ces segments de flotte, décrites au point 1 du présent document, ainsi que de l'incidence de celles-ci sur les stocks concernés.

Par conséquent, les États membres peuvent considérer, pour les segments de flotte composés de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques, qu'un stock à haut risque est «exploité par» un segment de flotte si chaque stock représente plus de 20 % des captures du segment de flotte et si le segment de flotte effectue plus de 10 % des captures dans ce stock. Les États membres devraient fournir des données et des explications détaillées des calculs appliqués ainsi que les raisons scientifiques de l'application de cette autre valeur seuil dans une annexe du rapport sur la flotte à des fins d'examen approfondi par le CSTEP.

En ce qui concerne les stocks partagés avec des pays tiers, notamment ceux qui relèvent des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après «ORGP»), les États membres et le CSTEP utiliseront les données relatives aux captures internationales pour le calcul de l'indicateur de stocks à risque (ci-après «SAR»), le cas échéant. Lorsque de telles données internationales ne sont pas disponibles pour certains stocks partagés, les captures de l'UE, complétées par toute information et donnée pertinente, seront appliquées au calcul du SAR. Les stocks qui, selon l'ORGP concernée, ne sont pas surexploités ou ne sont pas en situation de surpêche ne seront pas classés comme étant des «stocks à risque».

2.3. Indicateur d'utilisation des navires

Conformément au document COM(2014) 545 final, l'indicateur d'utilisation des navires est la moyenne, pour chaque segment de flotte, du ratio entre l'effort effectivement déployé par la flotte et l'effort maximum qui pourrait être déployé.

Reconnaissant les caractéristiques très particulières des flottes des régions ultrapériphériques, y compris la variabilité des niveaux d'activité de pêche, les États membres devraient conserver la possibilité de calculer une autre version de cet indicateur, y compris, si cela est dûment justifié, une version adaptée au niveau du segment, qui soit fondée sur le niveau d'activité maximal théorique, et non effectif, et qui soit prise en compte aux fins de l'évaluation de l'équilibre. Cette valeur devrait être déterminée par chaque État membre sur la base d'avis d'experts et des informations disponibles, en tenant compte des conditions naturelles, techniques et sociales propres à la situation particulière de la flotte dans les régions ultrapériphériques. Cette possibilité est donnée aux États membres étant donné que le nombre maximal observé de jours en mer dans un segment de flotte pour chaque année de référence pourrait être limité par des facteurs externes, de sorte que ce nombre peut ne pas refléter la capacité technique réelle de cette flotte. Ces facteurs externes peuvent notamment être d'ordre

([9]) Document STECF PLEIN 24-01.

économique, environnemental et social, comme précisé au point 12.2 du document COM(2014) 545 final. Comme indiqué au point 1, les segments de flotte composés de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques sont particulièrement exposés à de tels facteurs externes.

Lorsque les États membres peuvent justifier l'utilisation de cette version de l'indicateur conformément au point 12.2 du document COM(2014) 545 final, cet aspect peut être pris en compte dans le choix de l'indicateur VUR*nn*. Les raisons du choix de *nn* devraient être fournies, ainsi que toutes les données requises pour les calculs, dans une annexe du rapport sur la flotte. Les États membres qui utilisent une version VUR*nn* de l'indicateur technique sont encouragés à conserver le même seuil sur plusieurs années pour contribuer à atténuer l'influence des valeurs extrêmes, aux fins de la détermination de l'évolution du VUR. En tout état de cause, lorsqu'ils fixent ou modifient leur seuil *nn*, les États membres doivent fournir une justification claire de leur décision.

Afin de remédier aux problèmes d'exactitude résultant de la trop petite taille de l'échantillon de référence, l'évaluation de l'équilibre pour les segments composés de moins de dix navires est fondée sur la version de l'indicateur qui donne la valeur la plus élevée, la valeur de référence minimale étant égale à 0,7 conformément au point 12.3 du document COM(2014) 545 final.

2.4. Indicateurs supplémentaires

Pour les segments de flotte composés de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres dans les régions ultrapériphériques, l'indicateur relatif au nombre de stocks surexploités (NOS) et l'indicateur de dépendance économique (EDI) peuvent être fournis comme indicateurs biologiques supplémentaires et calculés conformément à l'avis du CSTEP ([10]).

Des indicateurs sociaux qui peuvent contribuer à illustrer les conditions socio-économiques plus générales dans lesquelles la flotte opère peuvent aussi être présentés. Les États membres ont ainsi la possibilité de fournir des exemples supplémentaires de la situation de leurs segments de flotte, composés de navires de très petite taille ainsi que de navires, de pêcheurs et d'entreprises potentiellement les plus vulnérables.

Ces indicateurs supplémentaires ne sont pas considérés comme étant d'autres indicateurs et ne font pas partie du calcul relatif à l'équilibre de la flotte.

3. CONSIDERATIONS FINALES

Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'élaboration et à l'évaluation des rapports nationaux que les États membres doivent présenter en mai 2026 au plus tard conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. Toutefois, elles s'appliquent également à l'évaluation des rapports nationaux remis par les États membres en mai 2025 au plus tard si ces rapports contiennent déjà des évaluations ou informations permettant une évaluation plus favorable de l'équilibre du segment de flotte concerné qu'en vertu du document COM(2014) 545, tel que complété par le document

([10]) En ce qui concerne le calcul de ces indicateurs, veuillez consulter les rapports du CSTEP STECF-PLEN-24-01 et STECF-15-02, pages 76 à 78, où «n» équivaut à 10 %.

COM(2024) 223 final. La Commission poursuivra ses travaux avec le CSTEP — en particulier le groupe de travail d'experts du CSTEP sur les régions ultrapériphériques — afin de répondre aux problématiques propres aux régions ultrapériphériques.